



N° 3859

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 février 2021.

PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre obligatoire l'affichage des symboles républicains
dans les mairies,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Philippe GOSSELIN, Emmanuelle ANTHOINE, Édith AUDIBERT, Thibault BAZIN, Anne-Laure BLIN, Bernard BOULEY, Bernard BROCHAND, Fabrice BRUN, Jacques CATTIN, Dino CINIERI, Pierre CORDIER, Josiane CORNELOUP, Marie-Christine DALLOZ, Claude de GANAY, Fabien DI FILIPPO, Jean-Pierre DOOR, Sébastien HUYGHE, Mansour KAMARDINE, Brigitte KUSTER, Véronique LOUWAGIE, Gérard MENUUEL, Éric PAUGET, Guillaume PELTIER, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Didier QUENTIN, Alain RAMADIER, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jean-Marie SERMIER, Robert THERRY, Martial SADDIER, Isabelle VALENTIN, Jean-Claude BOUCHET, Nathalie PORTE, Constance LE GRIP, Michel HERBILLON, Julien RAVIER, Robin REDA, Sandrine BOËLLE, Arnaud VIALA, Stéphane VIRY, Pierre-Henri DUMONT,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Selon Alexis de Tocqueville, c'est « dans la commune que réside la force des peuples libres ». Pour lui, les institutions communales mettent la liberté et la démocratie à la portée du peuple. Il importe donc qu'au plus près des territoires, de nos concitoyens, dans nos petites républiques qui fondent la Grande, les symboles de la République soient bien présents et visibles. Ils constituent, d'une certaine façon, la matérialisation des principes républicains auxquels s'attache le projet de loi sur « Le respect des principes de la République ».

Or, étonnamment, un amendement visant à la reconnaissance de nos symboles républicains dans nos mairies, dans la droite ligne dudit projet de loi, a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45 du règlement de l'Assemblée nationale au motif qu'il était « sans lien direct ou indirect avec le texte ». Comment peut-on ainsi considérer comme sans lien direct avec les principes et les valeurs de la République, les symboles de la Nation ? La présente proposition de loi vise donc à introduire par d'autres voies, ce qu'une lecture spécieuse du règlement de notre assemblée a écarté.

Ainsi, aujourd'hui, aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit l'utilisation des symboles républicains que sont le drapeau national, la devise de la République, notre hymne national dans les mairies. On peut inclure aussi le portrait du Président de la République, en tant qu'il est le garant de l'unité de la Nation, et veille par son arbitrage au fonctionnement régulier des pouvoirs publics, donc de notre démocratie.

Seule la Constitution, dans son article 2, précise que l'emblème national est le drapeau tricolore, que la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité » et que l'hymne national est la Marseillaise. Mais l'usage de ces symboles, reconnus constitutionnellement, ne repose que sur une coutume inspirée de la tradition républicaine.

Cette tradition est généralement bien respectée par les maires. Les textes ne prévoient pas actuellement de sanction administrative ou pénale, en cas de dérogation à cette coutume républicaine.

A l'instar de ce qu'a précisé la loi « Pour une école de la confiance » n° 2019-791 du 26 juillet 2019, pour les établissements scolaires, il s'agit, par la présente proposition de loi, de rendre obligatoire la présence des

symboles républicains, reconnus par la Constitution de la V^e République, dans les « maisons communes » que sont les mairies de France.

Au-delà de cette place constitutionnelle spécifique, le drapeau tricolore, comme notre devise, ou notre hymne national, appartient au patrimoine historique et commun de la Nation. Cependant, malgré le caractère historique de ces symboles consolidés par la III^e République, il n'existe pas d'obligation pour les mairies aujourd'hui de les afficher.

Il ne s'agit pas ici de mettre en avant un geste politique au sens militant du terme, mais bien une marque civique d'appartenance à un pays démocratique et républicain, que l'ensemble des élus locaux et les citoyens doivent connaître et respecter.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui vous est présentée.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les symboles républicains mentionnés à l'article 2 de la Constitution, à savoir le drapeau tricolore, la devise de la République et les paroles de l'hymne national, sont obligatoirement affichés dans chaque mairie.